

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE BUTHIERS

Séance 22 mai 2018

L'an deux mil huit, le 22 mai à 20h30

Les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués, se sont réunis dans la salle de la Mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves LACROIX, maire de Buthiers.

Présents : M. LACROIX Jean-Yves, Maire,

Mme RICHARD Nathalie, M. CHAMOREAU Christophe, Adjointes,

Mme BLONDEAU Delphine, Mme BURGNET Annie, M. GRISON Gérard,
Conseillers municipaux.

Absents excusés : Mme BOUTET Agnès donne pouvoir à Mme BLONDEAU Delphine, M. KIPPIENNE Emeric donne pouvoir à M. LACROIX Jean-Yves,

Absents : M. BOISGARD Olivier, M. THEVENET Julien, M. FRANCE BARBOU Jean-Luc,

Secrétaire de séance : M. CHAMOREAU Christophe.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 210-1, L.211-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L. 300-1 et R. 211-1 et suivants et R. 213-26 et suivants du Code de l'Urbanisme,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 26/10/1995 et du 08/02/1996 instaurant le droit de préemption urbain ;

Vu la délibération n°1/2018 du Conseil Municipal le 29 janvier 2018 approuvant le plan local d'urbanisme ;

Considérant la conversion du POS en Plan Local d'Urbanisme, approuvée par délibération du 29/01/2018, ce même jour, il est nécessaire de délibérer à nouveau sur l'institution du DPU pour ajuster le DPU aux nouvelles zones. En effet, sans nouvelle délibération, aucune nouvelle zone n'est soumise automatiquement au DPU et par là, aucune préemption n'est possible.

Monsieur le Maire fait donc savoir que toutes les zones U (dites Urbaines) et AU (dites zones d'Urbanisation future) sont concernées par le droit de préemption urbain.

Considérant que l'article L211-1 du code de l'urbanisme offre la possibilité aux collectivités dotées d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé d'instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones U et AU délimitées par le PLU ;

Considérant qu'en application de l'article L210-1 du code de l'urbanisme, le droit de préemption urbain peut être instauré en vue de réaliser les actions ou opérations d'aménagement d'intérêt général mentionnées à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, à savoir notamment :

- o la mise en place d'un projet urbain,
- o la mise en œuvre d'une politique locale de l'habitat
- o l'organisation du maintien, de l'extension ou de l'accueil des activités économiques
- o la lutte contre l'insalubrité
- o le renouvellement urbain
- o la sauvegarde ou la mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti
- o la constitution de réserves foncières en vue de permettre la réalisation des actions ou opérations d'aménagement précitées

NOMBRE DE MEMBRES		
Nombre de membres en exercice	Nombre de membres présents	Nombres de suffrages exprimés
11	6	8

Date de la convocation
27/04/2018

Délibération n°34/2018
Objet de la délibération
Droit de Préemption Urbain – modification – suite à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme et délégation au maire

Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous-Préfecture de

Fontainebleau

Le ... 21.06.2018

Et publication ou notification

Du ... 18.06.2018

Le Maire,

Jean-Yves LACROIX



Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés, par 8 voix Pour :

DÉCIDE :

1 - d'annuler les délibérations du 26/10/1995 et du 08/02/1996 instituant un droit de préemption urbain, et d'instituer, en remplacement, le droit de préemption urbain simple sur l'ensemble des zones urbaines U et des zones d'urbanisation future AU délimitées au Plan Local d'Urbanisme approuvé le 29 janvier 2018,

2 - de donner délégation à M. le Maire pour exercer en tant que de besoin, le droit de préemption urbain conformément à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

3 - qu'un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L. 213-13 du code de l'urbanisme ;

4 - que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et qu'une mention sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département ;

5 - que, conformément à l'article R. 211-3 du code de l'urbanisme, la présente délibération et un plan précisant le champ d'application du droit de préemption urbain seront transmis à :

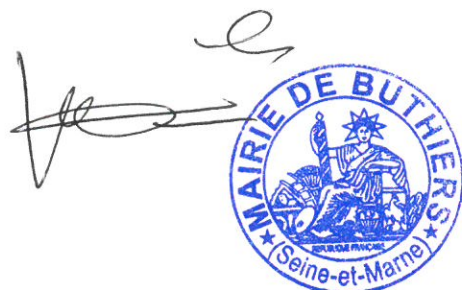
- M. le Sous-préfet de Fontainebleau,
- M. le Directeur départemental des finances publiques,
- M. le Président du conseil supérieur du notariat,
- la chambre départementale des notaires,
- au barreau constitué près le tribunal de grande instance de Fontainebleau,
- au greffe du même tribunal de Fontainebleau.

La présente délibération sera exécutoire à compter de sa réception en Sous-préfecture de Fontainebleau et de l'accomplissement des mesures de publicité visées ci-dessus.

Fait et délibéré en séance les, an, mois, jour, que dessus et ont signé au registre les membres présents.

Pour copie conforme.
A Buthiers, le 18/06/2018

Le Maire
Jean-Yves LACROIX



PLAN LOCAL D'URBANISME

BUTHIERS
Seine et Marne

Fond cartographique numérique : BD parcelles - © IGN 2015

DOCUMENT POUR APPROBATION

Droit de préemption urbain

JUIN 2018

Echelle : 1/10000e

Architectes Urbanistes :
Rodrigue Lachet
52 rue Saint Georges
75004 Paris
Tél : 01 42 46 38 42
email : r.lachet@arandou.fr
Delphine B. Anselmi
9 chemin de Nothin
75011 Paris
Tél : 01 44 44 01 24
email : delphine.anselmi@arandou.fr



Légende

— Limite communale

Information

Perimètre de droit de préemption urbain (zones U et AU du PLU)

